



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

SAISINE DU COMITÉ TECHNIQUE (CT)

Compte épargne temps

Principe : Le compte épargne temps permet, à la demande des agents titulaires et contractuels à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue avec au moins une année de service, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congés annuels, jours ARRT, repos compensateurs).

Ce formulaire est à compléter et à retourner avec les pièces de saisine dans un seul fichier au format PDF à vos gestionnaires RH :

GRH1 : grh1@cdg16.fr - GRH2 : grh2@cdg16.fr - GRH 3 : grh3@cdg16.fr

session du/...../..... (Réservé au CDG)

COLLECTIVITE

Nom de la collectivité : Commune d'Aussac-Vadalle

Adresse : 61, rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE

Personne en charge du dossier, téléphone et e-mail :

DOSSIER DE SAISINE

☒ Projet de délibération (L'avis du CT doit être préalable à la délibération) – Document obligatoire

Précisions complémentaires

AAussac-Vadalle....., le15 février 2024.....
(Cachet de la collectivité/Prénom, nom, qualité et signature de l'Autorité Territoriale)



Le Maire,

Gérard LIOT

Les informations collectées sur ce formulaire sont destinées au service Gestion des carrières afin de les informations des décisions prises lors du Comité Technique. Elles sont conservées le temps de la période d'emploi de la personne. Conformément à la Loi Informatique et Libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD2016/679), Vous pouvez consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL, vous pouvez exercer votre droit d'accès en vous adressant au Délégué à la Protection des Données du CDG16 : dpo@cdg16.fr.



PROJET Délibération portant fixation des modalités de fonctionnement du Compte Épargne-Temps (C.E.T.)

Le Maire indique qu'il est institué dans la collectivité d'Aussac-Vadalle un compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours concernés sont :

- Les heures supplémentaires ou complémentaires à la demande de l'employeur non indemnisées.
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- Les congés non pris au 31 décembre de l'année pour raisons médicales.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

- La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :
 - 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé hors période scolaire.
 - 2nd cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est supérieur à 20. Les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé hors période scolaire. Pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - Le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le C.E.T.
 - Le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.
- L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.
- La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T.
- Pour cela, il est proposé de valider les formulaires types suivants :
 - Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T. ;
 - Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T. ;
 - Formulaire d'exercice du droit d'option ;
 - Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial en date du ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de l'instauration du compte épargne temps dans les conditions susmentionnées.

Fait à.....,
le.....

Prénom, Nom et qualité du signataire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS(86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr